



## Commission paritaire de l'aviation commerciale

### 3150100 Maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.11.1996	45.220	Des mesures de flexibilité applicables aux travailleurs au sol	-
07.07.1999	52.543	Convention collective de travail 1999-2000 relative à la formation et à l'emploi conclue en exécution de la section IV du chapitre II de la loi du 26 mars 1999 et l'arrêté royal du 4 juin 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (modalités d'application spécifiques au personnel navigant de maîtrise)	-
07.07.1999	52.544	Convention collective de travail 1999-2000 relative à la formation et à l'emploi conclue en exécution de la section IV du chapitre II de la loi du 26 mars 1999 et l'arrêté royal du 4 juin 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (modalités d'application spécifiques au personnel navigant de maîtrise)	-
22.05.2002	63.282	Plan de restructuration 2002 de SABENA FLIGHT ACADEMY - organisation	-
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.12.1992	31.797	CAO betreffende de herstructurering geldig voor het grondpersoneel	-
05.11.1996 05.11.1996	45.231 45.232	Convention collective de travail portant sur les conditions de travail applicables au personnel navigant de cabine	-



07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-
--------------------------	-------------------	---	---

### **Congé d'ancienneté**

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.11.1996	45.220	Convention collective de travail contenant des mesures de flexibilité applicables aux travailleurs au sol	-
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-
21.03.2014	120.956	CCT concernant les jours du congé d'ancienneté	-

#### Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

#### 10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

#### 20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

#### Congé d'ancienneté :

Jours de vacances extralégaux donnant lieu au salaire normal :

1 jour après 5 années de service prestées entièrement auprès du même employeur,  
2 jours après 10 ans,  
3 jours après 15 ans,  
4 jours après 20 ans,  
5 jours après 25 ans.

#### Congé d'ancienneté exceptionnel :

Le travailleur ayant 25 ans d'ancienneté auprès du même employeur et le travailleur travaillant depuis 30 ans dont 5 ans d'ancienneté auprès du même employeur qui obtiennent la distinction honorifique du travail de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe ont droit à une gratification d'un montant égal à 1 mois de rémunération ou à un congé exceptionnel d'une durée totale de 22 jours.

Le travailleur qui remplit les conditions pour obtenir la médaille du travail et qui ne la reçoit pas parce qu'une décoration lui a déjà été attribuée d'un rang supérieur (à titre patriotique, etc.) a droit à la gratification qu'il aurait reçue s'il avait obtenu ladite décoration du travail.